



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de parc photovoltaïque
sur la commune de Bussy-le-Grand (21)**

N ° BFC-2026-021024/A P

PRÉAMBULE

La société ib vogt France SASU a déposé une demande de permis de construire pour un projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Bussy-le-Grand dans le département de la Côte d'Or (21).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La Dreal a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte d'Or.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 15 septembre 2026 et le 17 septembre 2026 avec les membres suivants : Carole BEGEOT, Hugues DOLLAT, Yves MAJCHRZAK, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

AVIS

1. Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet, porté par la société ib vogt France SASU², concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Sur la forêt », « Sur la Chapotte » et « Comme plot », au sud-est de la commune de Bussy-le-Grand dans le département de la Côte d'Or (21), à environ 4 km au sud-est de Montbard.

La commune de Bussy-le-Grand fait partie de la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine (COPAS) disposant d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 02 février 2026. Selon le dossier, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) : il y a là une incohérence. Par ailleurs, la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne-Franche-Comté.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact en prenant en compte le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Bussy-le-Grand.

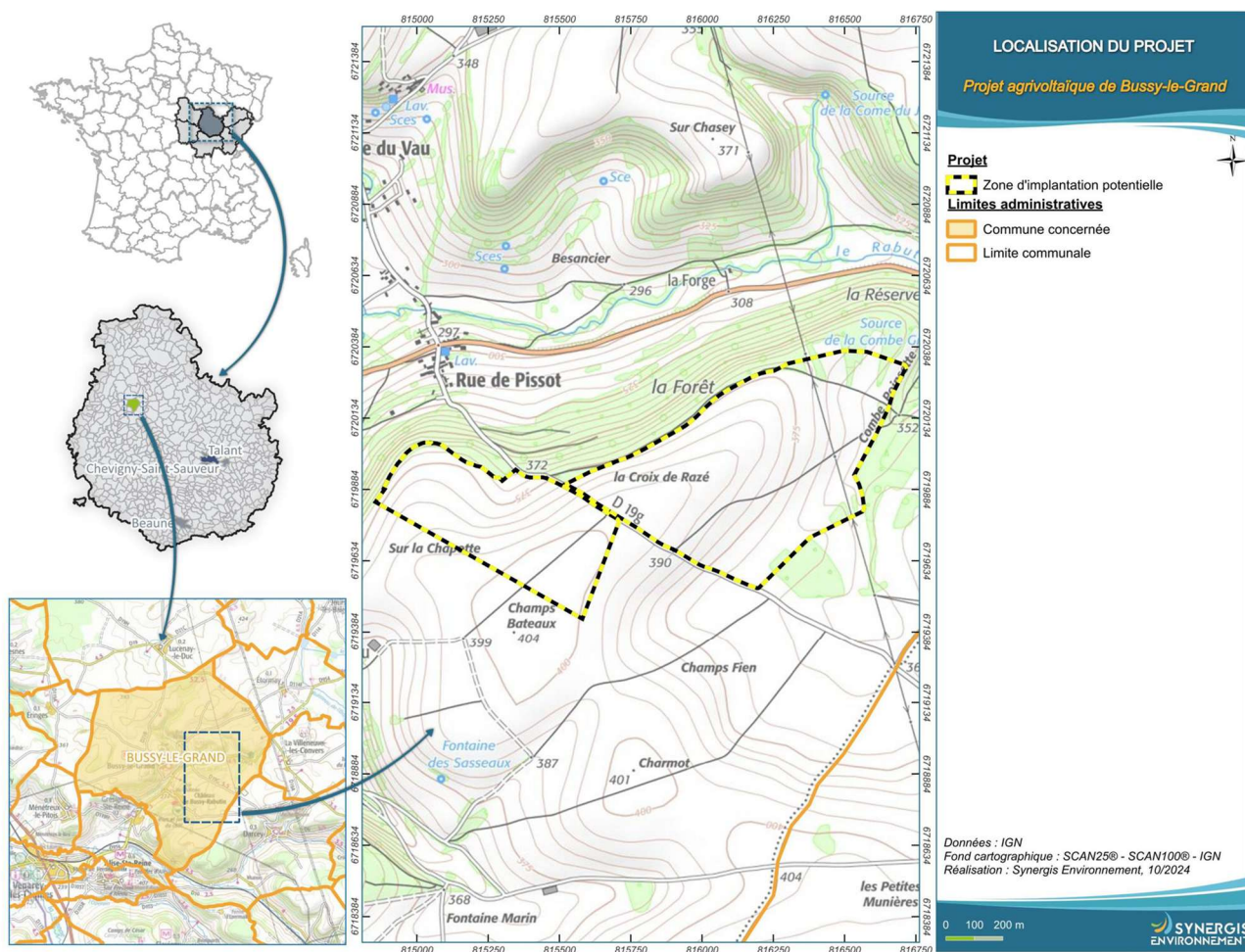


Figure 1 : Localisation du projet (source : étude d'impact)

La puissance totale prévisionnelle du parc, dont l'exploitation est prévue pour une durée de 40 ans, est de 42,6 MWc³ et sa production moyenne annuelle est estimée à 57,33 GWh. La zone d'implantation potentielle⁴ (Zip) porte sur 71,32 ha de terrain et le projet s'étendrait sur deux emprises qui seront clôturées d'une superficie totale de 59,73 ha. Il est situé en zone agricole (A) du PLUi de la COPAS, sur des parcelles agricoles exploitées en grandes cultures avec des rotations de luzerne, de trèfle, d'épeautre, de lentille de tournesol et de blé tendre.

²La société ib vogt France SASU est une filiale à 100% de l'entreprise ib vogt GmbH (dont le siège social est situé à Berlin), pour le compte de la société SOLEFRA 31 SAS créée spécifiquement pour le projet de Bussy-le-Grand.

³Méga Watt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.

4 Zone pouvant être plus étendue que le périmètre du projet final, correspondant à la zone d'implantation potentielle maximum pour l'aménagement du projet.

Le projet est bordé par d'autres parcelles agricoles au sud et par des boisements de feuillus au nord, à l'ouest et à l'est. Il conviendra à ce titre d'appliquer les nouvelles dispositions émises par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en matière de recul des installations par rapport aux lisières forestières, à savoir une distance minimale de 50 mètres, car ce n'est pas le cas en l'état.

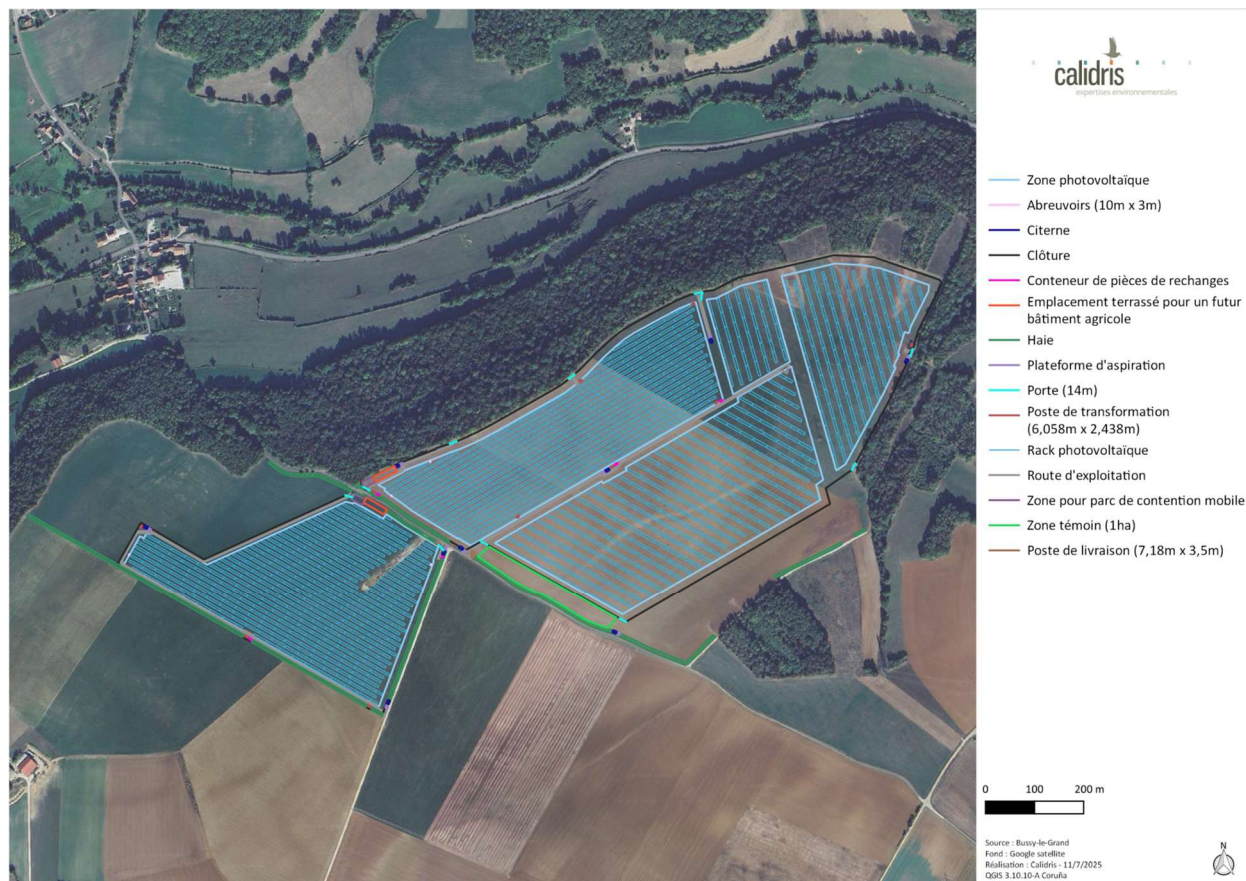


Figure 2 : Implantation du projet (source : étude d'impact)

Les travaux sont prévus sur une période d'environ 12 mois pour l'installation de 61 776 panneaux photovoltaïques sur 1 024 tables (soit environ 15,71 ha de surface projetée au sol). La hauteur minimale des panneaux sera de 2,5 m pour une hauteur maximale de 5,50 m pour les tables fixes et de 8 m pour les installations de type trackers dans la partie sud-est du parc. Le projet prévoit en outre l'installation de 10 postes de transformation et de 3 postes de livraison, la mise en place de 9 citernes de 30 m³ contre le risque incendie, la création de 9 222 m² de voiries lourdes ainsi que l'installation d'une clôture d'une hauteur de 2 m sur 6 702 ml comprenant 10 portails d'accès.

Le raccordement du projet au réseau électrique est envisagé sur le poste source de Côte d'Or Centre, en cours de création par RTE, le tracé prévisionnel longeant les voiries existantes sur un linéaire de 3,6 km. Au vu des données du site www.capareseau.fr, la capacité restant à affecter au titre du S3REnR⁵ pour ce poste source est de 78 MW.

Le raccordement électrique, même s'il est défini tardivement et assuré par le gestionnaire du réseau, constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, même s'il le relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni.

La MRAe recommande :

- d'inclure dans le périmètre du projet, et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque ;
- d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Le projet de centrale agrivoltaïque de Bussy-le-Grand est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas

⁵Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique.

carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)⁶ adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations de développement des énergies renouvelables du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté⁷.

2. Prise en compte de l'environnement, analyse des effets du projet et mesures proposées

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé non technique (RNT) datés de septembre 2025, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur les enjeux de paysage et de patrimoine, ainsi que de biodiversité. Les enjeux liés au changement climatique, à la ressource en eau et à la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (ENAF) ne sont pas traités dans cet avis sans pour autant exclure tout risque d'incidences potentielles du projet.

2.1 Justification du choix du site

Le dossier présente un travail de recherche de sites d'implantation potentiels mené à l'échelle de la Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine (COPAS)⁸. Malgré le fait que l'étude mentionne une analyse multicritère, la recherche semble avoir essentiellement porté sur l'identification de sites correspondant aux cas n°1 et n°3 du cahier des charges de la commission de régulation de l'énergie (CRE)⁹. Aucun site en cas n°1 n'a été identifié, mais l'analyse prospective a permis de recenser trois sites « dégradés » correspondant au cas n°3 de l'appel d'offres de la CRE. Il s'agit de trois carrières, situées sur les communes de Corpoyer-la-Chapelle, Pouillenay, Grigon et Benoisey : ces sites étant toujours en activité, ils n'ont pas été retenus. La MRAe s'étonne que ces carrières aient été présentées comme des sites alternatifs, l'étude reconnaissant qu'ils ne sont pas adaptés à un projet photovoltaïque du fait de leur exploitation actuelle.

En l'absence de terrains situés en zone U ou AU ou de terrains « dégradés », l'étude indique que les prospections ont été étendues à des terrains agricoles susceptibles de correspondre à des cas n°2 bis. Or, seul le site de Bussy-le-Grand est présenté dans le dossier, aucun autre terrain agricole à l'échelle de la COPAS n'a fait l'objet d'une analyse comparative.

Le choix du site reposerait selon le dossier sur plusieurs critères favorables, tels que le faible potentiel agronomique des parcelles, la proximité au réseau de raccordement, la topographie et la superficie du terrain, un impact environnemental et paysager minimal et une localisation en dehors des sites classés ou inscrits. La MRAe constate que le seul site retenu s'inscrit dans un secteur géographique porteur d'enjeux paysagers et environnementaux. En effet, le projet est situé à environ 1 km de l'église de Bussy-le-Grand et son cimetière, de la maison Lang et du domaine du château de Bussy-Rabutin, inscrits au titre des monuments historiques, ainsi qu'à environ 1,5 km du site classé d'Alésia (qui est complété d'un site inscrit). Contrairement aux conclusions du dossier, des co-visibilités avec ces sites majeurs ou des vues directes sont à attendre, l'étude ne comprenant pas d'analyse des enjeux patrimoniaux.

Les enjeux naturels sont qualifiés de « limités » alors que la localisation du projet, en partie situé dans les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff¹⁰) de type I « L'Oze et ses affluents entre Alise-Sainte-Reine, Darcey-et-Bussy-le-Grand » et de type II « Auxois » et localisé en bordure du site

⁶ Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmes-pluriannuelles-lenergie-ppe>

⁷ Sraddet Bourgogne-Franche-Comté « ICI 2050 » approuvé le 16 septembre 2020 et modifié les 20 novembre et 18 décembre 2024 par le Préfet de Région : Notre Région, en 2050

⁸ Étude d'impact, partie VIII.2.4. « Justification du choix du site »

⁹ Cas 1 : terrain sur une zone U ou AU d'un PLU ou d'un plan d'occupation des sols (POS).

Cas 2 : terrain remplissant simultanément les quatre conditions suivantes :

- En zone N d'un PLU ou d'un POS où les installations d'EnR sont autorisées / ou en zone A d'un PLU, en jachère de plus de 5 ans ou être une installation agrivoltaïque (cas 2 bis),
- Le projet n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière,
- Non situé en zone humide,
- Non soumis à autorisation de défrichement.

Cas 3 : terrain situé sur un terrain dégradé tel que : ancien site pollué, carrière, décharge, site minier, délaissé d'aérodrome ou d'infrastructure de transports, friche industrielle, etc.

¹⁰ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Natura 2000¹¹ « Gîtes et Habitats à Chauve-souris en Bourgogne », aurait dû faire pressentir de forts enjeux écologiques. La Zip est par ailleurs concernée par des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques régionaux liés principalement aux milieux boisés et aux milieux ouverts de la trame verte¹². Dans ce cadre, il y a lieu de justifier l'absence de solution alternative et l'intérêt général du projet.

Au final, aucune véritable recherche de sites alternatifs présentant *a priori* moins d'enjeux environnementaux n'a été menée. Le choix d'implantation semble reposer sur une opportunité foncière et une localisation favorable techniquement. La MRAe estime que la démarche itérative du choix du site n'est pas satisfaisante : le site choisi présentant des enjeux forts en termes de biodiversité et de paysage, on ne peut considérer que ce choix a été conduit par la recherche du moindre impact environnemental.

La MRAe recommande vivement de présenter une réelle analyse de solutions de substitution raisonnables, et de prospector des sites alternatifs présentant moins d'enjeux au titre de la biodiversité, du patrimoine et du paysage.

2.2 Paysage et patrimoine

Qualité du dossier

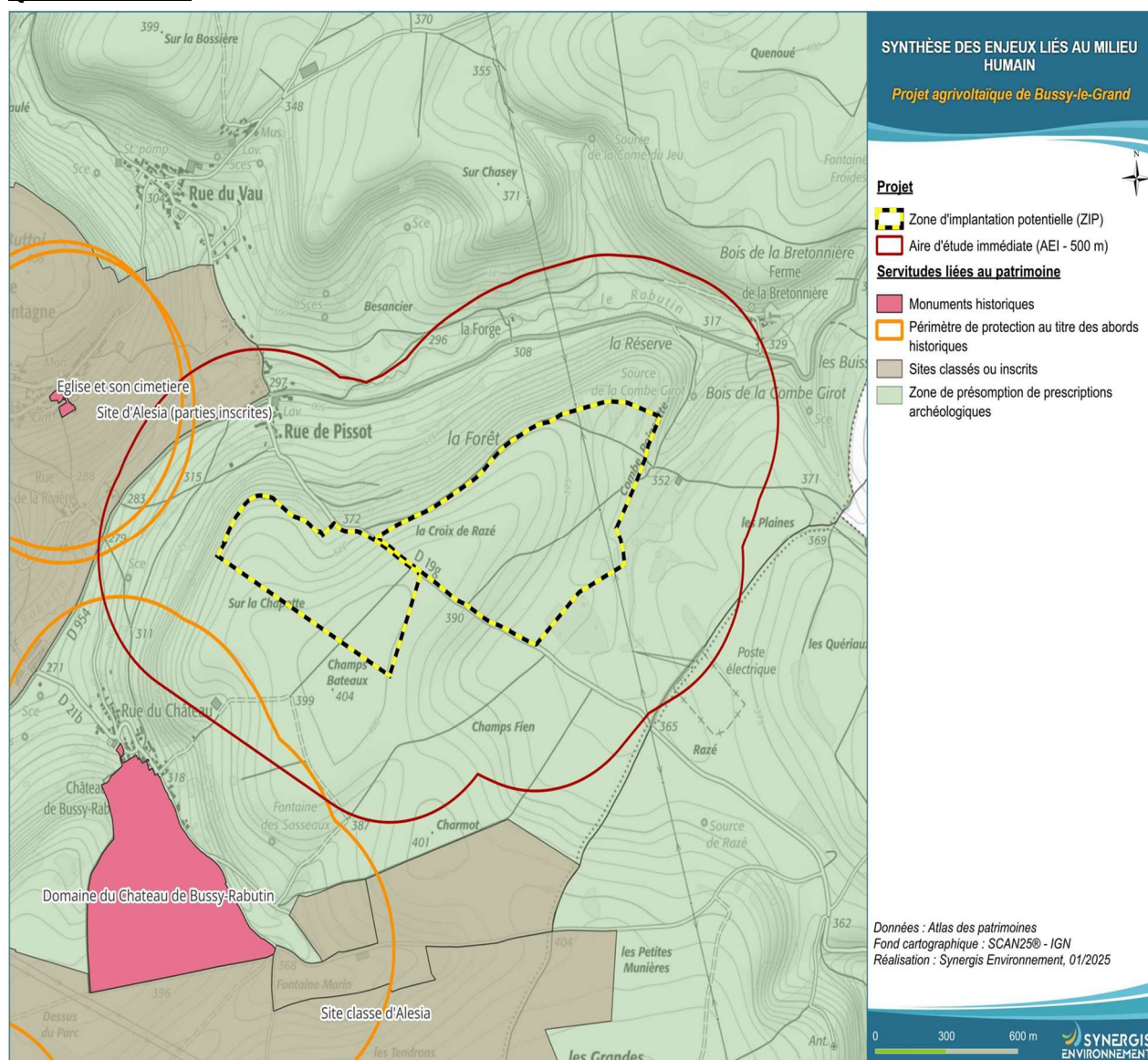


Figure 3 : Servitudes liées au patrimoine et AEI (source : étude d'impact)

¹¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/ 409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹² Trame verte et bleue (TVB) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au Srdet.

Contrairement aux autres thématiques traitées dans le dossier, le périmètre des aires d'études pertinentes pour l'analyse des enjeux liés au paysage et au patrimoine n'est pas clairement défini. La synthèse des enjeux humains (présentée sur la figure 3) inclut les servitudes liées au patrimoine par rapport à l'aire d'étude immédiate (AEI), celle-ci comprenant la Zip avec une zone tampon de 500 m. Une aire d'étude éloignée (AEE) permettant une analyse plus large, notamment sur le paysage, est utilisée dans l'étude, bien que le rayon relatif à l'enjeu paysage ne soit pas précisé¹³. Pour le paysage et le patrimoine, l'étude indique que « les aires d'étude sont présentées dans l'état initial du paysage page 273 », ce qui n'est pas le cas.

La MRAe recommande de déterminer clairement les aires d'étude pertinentes concernant le paysage et le patrimoine et de justifier leur définition.

La description de l'état initial du contexte paysager et patrimonial est succincte et la présentation des enjeux se présente sous forme de quelques planches constituées de montages de textes, de photos et/ou de cartes, rendant l'ensemble difficilement lisible et compréhensible¹⁴. Ces planches, apparemment issues d'une autre étude (des notes renvoient à des numéros de page d'un document autre que l'étude d'impact), sont insérées de manière brute, cette étude paysagère n'étant pas jointe au dossier.

La MRAe recommande de joindre au dossier l'étude dont sont issus les éléments de diagnostic concernant le paysage et le patrimoine.



Figure 4 : Simulations depuis le site d'Alésia (source : étude d'impact)

Globalement, les prises de vues proposées sont de taille réduite, ne permettant pas d'apprécier la manière dont le projet s'insère dans le paysage. La MRAe relève également un biais méthodologique dans les simulations visuelles de l'état projeté (cf. exemples en figure 4). Contrairement aux clichés de l'état initial, les images simulant l'insertion des structures photovoltaïques ont subi une modification artificielle caractérisée par une baisse prononcée des contrastes et un éclaircissement généralisé des arrière-plans (effet de « voile blanc »). Ce procédé d'atténuation graphique gomme la visibilité réelle des installations et minimise leur impact paysager, ne permettant pas une appréciation objective et transparente du projet dans son environnement.

Le format panoramique proposé écrase également les perspectives et minimise les rapports d'échelle des éléments structurant le paysage. Les objets paraissant beaucoup plus petits sur une vue panoramique que sur une vue réelle, cela minimise donc fortement la visibilité du futur parc photovoltaïque. Le dossier montre que la Zip est potentiellement visible depuis plusieurs sites inscrits ou classés, mais la qualité est trop faible pour apprécier sa visibilité effective.

Il serait nécessaire de présenter des photomontages de grand format, et pas seulement en format panoramique. Il conviendrait également de présenter des photos prises à 90 mm plein-format pour restituer au mieux les bonnes proportions.

La MRAe recommande de compléter le volet paysager par :

- des prises de vue autres que panoramiques, en grand format, de bonne qualité et réalisées lorsque les arbres et les sols sont nus (hiver) ;
- des visuels neutres et homogènes (sans effet d'atténuation volontariste) afin de mieux appréhender les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine ;
- une carte représentant la zone d'influence visuelle du projet.

¹³Étude d'impact, partie VI.2. « Définition des aires d'études »

¹⁴Étude d'impact, partie VII.4. « Paysage et patrimoine »

Enjeux, impacts et mesures proposées

Le projet s'inscrit dans les unités paysagères de l'« Auxois » et du « Plateau du Duesmois » et se situe dans un territoire vallonné, caractérisé par un paysage agricole et la présence de nombreux boisements de feuillus, traversé par plusieurs cours d'eau dont le plus proche, le Rabutin, s'écoule à environ 350 m au nord de la Zip. Les deux emprises du projet sont séparées par la route départementale RD 19g. Le projet s'implante sur un plateau culminant à 400 m d'altitude, présentant une déclivité importante et dominant le village de Bussy-le-Grand. Cette colline entretient un lien visuel avec plusieurs monuments historiques et leurs abords, et participe à la mise en valeur paysagère du village.

Le projet est localisé à proximité de nombreux sites et monuments inscrits ou classés au titre des monuments historiques¹⁵. L'AEI intersecte le site inscrit d'Alésia et les périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques du domaine classé du Château de Bussy-Rabutin, de l'église de Bussy-le-Grand et de son cimetière (partiellement classés) et de la maison Lang (partiellement inscrite). L'emprise finale du projet se situe entre 550 m et 1 km de ces monuments historiques. Le site classé d'Alésia est localisé à environ 100 m de l'AEI et à environ 600 m de l'emprise du projet. L'AEI comprend par ailleurs le site partiellement classé du camp 18 de l'armée de Jules César.

Le chapitre VII.4.2 « *Présentation du contexte patrimonial* » comprend seulement deux pages présentant trois vues et trois coupes, ce qui apparaît largement sous-dimensionné au vu de la richesse du contexte patrimonial dans lequel s'inscrit le projet. Ce chapitre évoque néanmoins l'existence d'une co-visibilité entre la Zip et plusieurs sites et monuments inscrits ou classés, notamment depuis Bussy-le-Grand et depuis les limites du site classé d'Alésia au sud avec une ouverture panoramique. Toutefois, le dossier ne propose pas d'analyse plus poussée et ne détaille pas les co-visibilités, qu'elles soient directes ou indirectes. Le domaine du Château de Bussy-Rabutin, l'un des monuments historiques les plus impactés par le projet, n'apparaît pas sur les vues présentées.

La partie X.3. « *Incidences et mesures sur le milieu humain* » de l'étude d'impact comprend l'item « *Infrastructures et servitudes* » intégrant le patrimoine auquel un niveau d'enjeu fort est attribué. Toutefois, les incidences brutes et résiduelles du projet sur le patrimoine, ainsi que les mesures afférentes, ne sont pas traitées. Par ailleurs, le tableau général de synthèses des incidences sur le milieu humain¹⁶ abaisse le niveau d'enjeu pour les servitudes patrimoniales à « modéré », et conclut à un niveau « nul à faible » pour les incidences brutes et résiduelles, sans justifier cette conclusion.

En partie X.4. « *Incidences et mesures sur le paysage* », l'étude d'impact présente l'insertion du projet dans le paysage depuis huit points de vue, notamment :

- depuis la RD 19g traversant les deux emprises du projet : la simulation ne prend pas en compte les trackers d'une hauteur maximale de 8 m installés en partie sud-est du parc photovoltaïque, l'implantation de haies libres en bordure de l'axe routier ne constituant pas un masque paysager suffisant ;
- depuis trois vues situées sur les hauteurs du village de Bussy-le-Grand : chacune des simulations montre une vue directe dégagée sur le projet et une co-visibilité nette avec l'église de Bussy-le-Grand et le Château de Bussy-Rabutin.

Cette partie aborde également le patrimoine en faisant référence à certains monuments historiques, sans pour autant proposer une réelle analyse. Par ailleurs, l'analyse des impacts bruts et résiduels du projet sur le paysage est absente de cette partie de l'étude, le lecteur étant renvoyé à la conclusion, celle-ci ne caractérisant pas non plus les impacts du projet¹⁷.

La seule mesure présentée en faveur du paysage et du patrimoine est une mesure d'accompagnement (MA-2) consistant à planter une haie bocagère en bordure sud de la Zip en direction de la périphérie des sites d'Alésia (classé et inscrit). Toutefois, le dossier ne démontre pas la pertinence et l'efficacité de cette mesure qui ne permet pas d'abaisser le niveau d'incidence résiduel du projet jugé « nul à faible » à « modéré », sa mise en place ne permettant pas de garantir un niveau d'impact résiduel non significatif *a priori*.

L'étude paysagère paraît globalement insuffisante et ne permet pas une bonne information du public. Les enjeux sont traités de manière partielle et superficielle, et les impacts bruts et résiduels du projet ne sont pas réellement analysés dans le dossier.

La MRAe recommande :

- **de présenter une analyse exhaustive afin de décrire et de qualifier l'ensemble des enjeux et des impacts bruts et résiduels du projet pour l'ensemble des sites protégés et monuments historiques présents dans l'AEI ;**
- **de compléter l'analyse concernant le domaine du château de Bussy-Rabutin pour lequel les**

¹⁵La servitude d'utilité publique (SUP) AC1 de protection des monuments historiques et de leurs abords est régie par le Code du patrimoine. Dans le cadre d'un aménagement d'énergie renouvelable, elle impose de veiller à la préservation de l'environnement visuel du monument, notamment lorsqu'il existe une co-visibilité (directe ou conjointe) entre les installations projetées et le monument protégé.

¹⁶Étude d'impact, partie XII.3. « Synthèse des incidences résiduelle »

¹⁷Étude d'impact, partie XVIII. « Conclusion »

- **impacts potentiels du projet ont été sous-évalués ;**
- **de revoir les mesures d'évitement et de réduction permettant d'apporter l'assurance d'un niveau suffisant d'insertion du projet dans son environnement patrimonial et paysager.**

L'architecte des bâtiments de France (ABF) a rendu un avis défavorable le 15 avril 2026 concernant le projet photovoltaïque de Bussy-le-Grand, jugeant ce dernier incompatible avec les enjeux de préservation du patrimoine et du grand paysage, qu'il conviendra de joindre au dossier.

2.3 Biodiversité

Qualité du dossier

Concernant l'avifaune, les enjeux identifiés touchent quatre espèces sur la Zip. Les autres espèces ont des enjeux plus faibles, car elles sont présentes sur les boisements périphériques. Parmi les espèces présentes sur la Zip, l'Alouette lulu est nicheuse, deux nids ont été trouvés. Le Faucon crécerelle est aussi nicheur certain avec un nid localisé sur un arbre du site. Les deux espèces de Milans peuvent potentiellement nicher sur les quelques arbres de la Zip et être affectés par le projet. De plus, les espèces telles que la Linotte mélodieuse, l'Orite à longue queue et le Chardonneret élégant représentent des enjeux importants du site. Les enjeux sont qualifiés de forts et significatifs pour l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Milan royal en période de nidification. D'autres enjeux sont présents et qualifiés de moyens et significatifs pour les espèces suivantes : Orite à longue queue, Faucon crécerelle, Fauvette des jardins, Milan noir, Pic noir, Grande aigrette, Busard Saint-Martin et des roseaux ;

Concernant les chiroptères, les enjeux sont évalués de faibles à forts selon les espèces. Au sein de la Zip, deux espèces sont considérées comme ayant des enjeux forts et significatifs, dont la Barbastelle commune qui est une espèce sédentaire et peut être dérangée par l'installation des panneaux. Il s'agit d'une espèce forestière qui chasse et se reproduit sur la Zip ou à proximité. Environ 9% des contacts sont liés à cette espèce, 77% des contacts appartiennent à des Pipistrelles, et les 14% restant appartiennent aux autres espèces. La Noctule commune est la seconde espèce à forts enjeux, les études scientifiques mises en avant par le bureau d'études indiquent que l'espèce peut aussi bien s'adapter à la présence du parc, qu'être perturbée et ne plus fréquenter le site. Neuf autres espèces possèdent des enjeux significatifs, mais moindres. Leurs enjeux sont qualifiés de moyens. Des arbres-gîtes potentiels sont présents sur les boisements et les haies qui seront défrichées ;

Concernant les amphibiens et les mammifères, aucun enjeu n'est présent sur le site.

Concernant les reptiles, une seule espèce est présente et ses habitats peuvent potentiellement être menacés : les enjeux sont considérés comme faibles, car les observations ont été faites en périphérie de la Zip

Concernant l'entomofaune, malgré la présence de 33 espèces, aucun enjeu n'est présent sur le site.

Concernant la flore, les seuls enjeux à prendre en compte sont la pelouse calcaire, la présence du Frêne élevé et la présence d'Espèces Exotiques Envahissantes (*Robinia pseudoacacia* et *Erigeron annuus*).

De manière générale, le site possédant des enjeux importants pour l'avifaune, les chiroptères, les reptiles et les habitats, la MRAe recommande :

- **de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adéquates ;**
- **de vérifier la nécessité de demander une dérogation au titre de l'atteinte à des espèces protégées (abattage du boisement au nord).**

Enjeux, impacts et mesures proposées

Bien que situé hors zonages de protection, le projet aura des impacts sur l'environnement, notamment du fait de sa localisation sur des parcelles agricoles à forts enjeux (nidification d'Alouette lulu, ...), de sa proximité avec des haies et boisements ainsi que de pelouses calcaires, de la présence d'espèces ayant des forts enjeux.

La MRAe constate l'absence de la prise en compte des espèces d'oiseaux nicheurs au sol dans le calendrier de travaux, le manque de mesures de compensation pour les atteintes aux boisements et à la haie, une définition incomplète des mesures ERC et une nette insuffisance des suivis post-travaux prévus.

La MRAe recommande donc :

- **d'établir un nouveau calendrier des travaux prévoyant l'abattage des arbres, le débroussaillage et le défrichement entre le 1er septembre et 31 octobre. Les autres travaux, lourds comme légers (tranchées, câblages, montages, clôtures, connexions, ...), peuvent se poursuivre durant la période de reproduction (du 1er mars au 31 août), en adaptant cependant le calendrier d'intervention pour limiter les risques de perturbation des espèces nicheuses présentes, et dès lors qu'aucune interruption de plus de deux semaines n'a lieu ;**
- **d'éviter l'abattage du boisement nord, et à défaut de compléter les mesures compensatoires liées à cet abattage qui, tel que prévu, n'assure pas la complète compensation ;**

- de prévoir une distance de minimum de 10 mètres entre la délimitation de la pelouse et le premier élément du parc (clôtures, chemins créés, ...). La délimitation doit être définie par un écologue avant le début des travaux et balisées ;
- de choisir un éclairage de nuit par interrupteur, utilisant des lumières aux couleurs ambrées pour ne pas perturber les chiroptères (entre 580 et 600 nm en moyenne) ;
- de préciser l'avenir du pylône électrique qui accueille un nid de Faucon crécerelle : si le pylône est retiré, une mesure de réduction devra être mise en place ;
- de prévoir impérativement le suivi de tous les taxons (faune et flore) et ce pour toutes les mesures d'évitement et de réduction mises en place sur le rythme suivant : années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du site.